

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LEDEUIX

**REGLEMENT
ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART 1 – Objet du règlement

ART 2 – Autres prescriptions

ART 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Usager desservi par un système séparatif

ART 4 – Définition du branchement

ART 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

ART 6 – Déversements interdits

CHAPITRE 2

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ART 7 – Définition des eaux usées domestiques

ART 8 – Obligation de raccordement

ART 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

ART 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

ART 11 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

ART 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

ART 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements

ART 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

ART 15 – Redevance d'assainissement

ART 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE 3

LES EAUX INDUSTRIELLES

ART 17 – Définition des eaux industrielles

ART 18 – Conditions de raccordements pour le déversement des eaux industrielles

ART 19 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

ART 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

ART 21 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

ART 22 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

ART 23 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

ART 24 – Participations financières spéciales

CHAPITRE 4

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ART 25 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

ART 26 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

ART 27 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

ART 28 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

ART 29 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

ART 30 – Pose de siphons

ART 31 – Toilettes

ART 32 – colonnes de chutes d'eaux usées

ART 33 – Broyeurs d'éviers

ART 34 – Descente des gouttières

ART 35 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

ART 36 – Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 5

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ART 37 – Dispositions générales pour les réseaux privés

ART 38 – Conditions d'intégration au domaine public

ART 39 – Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE 6

ART 40 – Infractions et poursuites

ART 41 – Voies de recours des usagers

ART 42 – Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART 43 – Date d'application

ART 44 – Modification du règlement

ART 45 – Clauses d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la commune de Ledeux.

Les conditions et modalités de déversement des eaux pluviales dans les réseaux collectifs sont de la compétence de la commune de Ledeux et soumis à autorisation.

ART 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et du PLU approuvé en 2009

ART 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la commune de Ledeux sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public,

ART 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage, dit « boîte de branchement » placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

ART 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la « boîte de branchement » et d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ART 6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales sauf accord de la commune de Ledeux
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses sceptiques
- Les ordures ménagères
- Les huiles usagées
- Les solvants

Ainsi que les rejets désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ART 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ART 8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout ou du début des travaux.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

ART 9 – Demande de branchement – Convention de reversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ART 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ART 11 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

ART 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement. Les modalités de paiement sont les suivantes :

- 50% du coût des travaux dès l'acceptation du devis
- 50% en fin de travaux

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement de l'acompte. Aucun branchement sur le réseau n'est autorisé sans accord de la collectivité.

ART 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements.

Tous travaux sur le réseau doivent être accompagnés d'un plan de récolement.

Pour la partie publique, la surveillance, le renouvellement, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements sont à la charge de la commune Budget Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ART 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ART 5 – Redevance d'assainissement

en application de l'article R 372-6 du Code des Communes, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

15-1 traitement des surconsommations

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement peut être consenti aux particuliers victimes de fuites après compteur d'eau dans les conditions suivantes :

a) la demande de dégrèvement devra être formulée par écrit avant la date de facturation de la redevance d'assainissement, le justificatif de la réparation de la fuite devra être joint à la demande ainsi que le relevé des consommations d'eau.

b) seules les fuites situées entre le compteur et l'habitation seront prises en considération. Les fuites des installations intérieures, ou dues à des négligences flagrantes, des travaux de terrassement, ou relevant de la responsabilité de tiers, ne seront pas dégravées.

c) les abonnés qui auront obtenu un dégrèvement une année « n », ne pourront plus en obtenir pendant les 5 années qui suivront.

Si ces conditions sont remplies, la facture de la redevance d'assainissement pourra être établie sur la base de la moyenne de la consommation d'eau des trois dernières années précédant la fuite.

ART 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints par la commune à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 3

LES EAUX INDUSTRIELLES

ART 17 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilés aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ART 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ART 19 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont traitées au cas par cas, et font l'objet de conventions spéciales soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

ART 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au-moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété et de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ART 21 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ART 22 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ART 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R 372-6 et R372-13 du Code des Communes, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ART 24 – PARTICIPATION FINANCIÈRES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ART 25 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ART 26 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ART 27 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ART 28 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART 29 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ART 30 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ART 31 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ART 32 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ART 33 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ART 34 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le branchement des gouttières au réseau d'eaux usées n'est autorisé qu'après accord écrit de la collectivité gestionnaire du réseau assainissement.

ART 35 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ART 36 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 5

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ART 37 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ART 38 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ART 39 – Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 6

ART 40 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ART 41 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de un mois vaut décision du rejet.

ART 42 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit

l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART 43 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART 44 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ART 45 – Clauses d'exécution

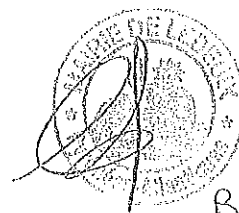
Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du...05...décembre 2017-

A Leudeux le ...06...décembre 2017

Le Maire

Lu et approuvé



B. AURISSET



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2017